

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/6
Portant
ARRETE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
38 rue des Presses

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel,
- VU** la demandes de l'entreprise SARL RAYNAL,34 rue de l'Oppidum-ZA de Bossenno -56340 CARNAC, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de travaux d'élagage.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation des véhicules durant les travaux d'élagage, 38 rue des Presses, le **lundi 22 avril 2024.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,

ARRETONS

- ARTICLE 1er** L'entreprise SARL RAYNAL,34 rue de l'Oppidum-ZA de Bossenno-56340 CARNAC, est autorisée à occuper le domaine public communal, **38 rue des Presses**, afin de pouvoir réaliser des travaux d'élagage le **lundi 22 avril 2024.**
- ARTICLE 02** Pendant cette période, la chaussée peut être rétrécie et la circulation alternée et régulée manuellement par des ouvriers de chantier de part et d'autre de la zone de travaux ou momentanément bloquée.
- ARTICLE 03** La pré-signalisation temporaire notamment les panneaux de « TRAVAUX » de type AK5 et panneaux de « RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE » de type AK3 devront être installés en amont, pour signaler les travaux aux usagers des voies.
- ARTICLE 04** La sécurité du chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise « SARL RAYNAL».
- ARTICLE 05** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire sont assurés par l'entreprise « SARL RAYNAL ».
- ARTICLE 06** La présente autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 07** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 08** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 09

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SAINT-PHILIBERT, le 13 février 2024
Le Maire,



LE COTILLEC François